

Arrêt

n° 318 147 du 9 décembre 2024
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. PAQUOT /oco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Monsieur C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en vue de suivre un bachelier professionnalisant en arts graphiques.

Le 20 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Par son arrêt n° 298 040, prononcé le 30 novembre 2023, le Conseil a annulé cette décision.

Le 17 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa.

1.2. Le 25 juin 2024, la partie requérante a introduit une nouvelle demande de visa fondée sur les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, en vue de suivre un bachelier professionnalisant en arts graphiques.

Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Décision*

Résultat: Casa: rejet

Type de visa:

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: Considérant que l'intéressé à savoir : [N. F. A. E.] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir la [H. E.H. C.] ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant qu'après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30.09.2024

Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation. »

2. Question préalable

2.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée :

Elle expose que : « Si la CJUE (C-13/23) admet que la juridiction ne dispose pas d'un pouvoir de pleine juridiction, comprenant la compétence pour substituer son appréciation à celle de l'administration (mais également celle de tenir compte d'éventuels éléments nouveaux), c'est « pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le Jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 » (§67), après que la décision administrative ait été adoptée avec célérité , compte tenu des impératifs de temps (§ 63 et 64). A contrario, à défaut pour l'administration d'avoir adopté sa décision avec célérité et pour la législation nationale d'organiser une procédure de recours dans le respect des trois conditions énoncées par la CJUE pour que ses caractéristiques soient conformes à l'article 34.5 de la directive et à l'article 47 de la Charte, la juridiction doit disposer d'un pouvoir de plein contentieux. Or, non seulement la procédure de recours belge ne satisfait à aucune des trois conditions mises par la CJUE, mais de surcroit, pas plus en amont qu'en aval, la procédure administrative ne garantit une décision prise avec célérité.

1. Décision administrative prise avec célérité.

Suivant l'article 34.1 de la directive, le défendeur doit prendre sa décision « le plus rapidement possible mais au plus tard dans un délai de 90 Jours à compter de la date d'introduction de la demande complète». L'article 61/1/1 de la loi précise lui que : « Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er} ». L'article 61/1/1 ne constitue pas une transposition conforme de l'article 34.1 à défaut d'exiger une décision le plus rapidement possible et au plus tard dans le délai de nonante jours, érigéant ce dernier comme un délai ordinaire. En l'espèce, avant de pouvoir introduire sa demande de visa, le demandeur a du prendre RV pour son entretien oral avec Viabel. Dès après, il dut demander RV pour déposer sa demande de visa, RV fixé le 25 juin 2024. Le refus de visa entrepris est pris le 2 octobre 2024, plus de 90 jours plus tard, plus de quatre mois après le début des démarches et après la rentrée scolaire. Tous ces aléas, contraintes et délais imposés à [la partie requérante] et qui démentent la prise d'une décision le plus rapidement possible, avec célérité et avant la rentrée scolaire. La célérité imposée à l'administration requiert que , pour respecter l'impératif de temps lié à la rentrée académique (arrêt § 63 et 64 +AG §115), le refus soit adopté bien avant celle-ci, de sorte que le recours puisse être jugé et une nouvelle décision prise avant ladite rentrée. Telle exigence s'impose également en raison de la position du défendeur,

suivant lequel la demande de visa ne concerne que l'année académique en cours (par exemple, arrêts 310735, 311190, 311364, 311365, 311366).

2. Conditions dans lesquelles le recours est exercé et jugé.

Selon la CJUE, l'effectivité du recours implique le respect d'impératifs de temps (§63), soit la rentrée scolaire, ainsi que le précise l'avocat général (§115) : « Il en découle, selon moi, que chaque État membre devrait donc aménager son droit national de manière à ce que, à la suite de l'annulation d'une décision initiale et en cas de renvoi du dossier à l'autorité compétente, celle-ci adopte une nouvelle décision qui soit conforme à l'appréciation contenue dans le Jugement ayant prononcé l'annulation et qui soit, en outre, prononcée en amont de la rentrée académique de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est régulièrement inscrit ». Si après annulation une nouvelle décision doit être prise avant la rentrée académique, l'annulation elle-même doit nécessairement intervenir avant ladite rentrée. Aucune procédure d'annulation d'urgence n'est prévue par le droit national afin qu'un arrêt d'annulation soit rendu avant la rentrée académique. Une procédure de suspension (et non d'annulation) d'extrême urgence était ancestralement ouverte pour ce type de contentieux, jusqu'à ce que, par arrêt 237408 rendu le 24 juin 2020 en assemblée générale, Votre Conseil décide que l'article 39/82 de la loi limite la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, à l'exclusion d'une demande de visa donc. Cette jurisprudence fut ensuite appliquée aux recours en extrême urgence dirigés contre les refus de visa pour études (par exemple, arrêts 241391, 260681 et 260687). La procédure en annulation ne garantit pas qu'un arrêt définitif soit rendu avant la rentrée académique (arrêts 310735... précités).

3. Nouvelle décision dans un bref délai.

Ce bref délai n'est pas celui de nonante jours et doit nécessairement être moindre compte tenu de l'exigence de célérité liée au respect d'impératifs de temps, soit l'année scolaire déjà entamée au jour de l'arrêt. Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision à bref délai après annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents que ce délai varie entre 42 jours et 143 jours (arrêts 310735... précités). Mais le plus souvent, aucune décision n'est même prise (par exemple, suite à Vos arrêts 299473, 300026, 311366, 300418...).

4. Nouvelle décision conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation.

Aucune disposition légale n'impose au défendeur de prendre une nouvelle décision conforme à l'arrêt d'annulation d'une première. Il ressort d'arrêts récents (notamment l'arrêt 310735, précité, 4ème arrêt d'annulation pour la même demande) que le défendeur réadopte après annulation des motifs identiques à ceux déjà censurés. Comme en l'espèce.

En conclusion, la procédure en annulation ne prévoit aucune des garanties exigées par la CJUE pour être effective au sens des articles 47 de la Charte et 34.5 de la directive, ineffectivité renforcée par les délais mis par le défendeur pour statuer initialement et après annulation. Ce qui induit, à contrario, que Votre Conseil doit pouvoir substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus. »

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite que le Conseil dise pour droit que le visa est accordé.

2.2. Le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, §1^{er}, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

A cet égard, la CJUE a statué le 29 juillet 2024, dans son arrêt C-14/23, *Perle, XXX contre Etat belge*, sur les questions préjudiciales posées par le Conseil d'Etat le 23 décembre 2022. La CJUE a dit pour droit que : « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801. »

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt d'annulation de l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de

cette demande, qui ne pourra dès lors plus, le cas échéant, être considérée comme étant limitée à l'année académique pour laquelle le visa a été sollicité. Il appartiendra à la partie défenderesse, le cas échéant, d'adopter une décision dans un bref délai.

Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 20, 34 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : la directive 2016/801) ; des articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, et de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n°298 040 du Conseil de céans prononcé le 30 novembre 2023.

3.2. Elle soutient que « Vous avez jugé par arrêt 298040, en cause des mêmes parties, que le projet d'études n'est pas limité à l'année académique (2.3). Le défendeur ne s'est pas pourvu contre Votre arrêt. Lequel est définitif et a autorité de chose jugée entre parties. Violation de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt 298040.

Subsidiairement, le refus ne trouve aucun fondement légal dans l'article 61/1/3 de la loi (arrêts 290332, 302158, 302721, 302611, 303105, 303304, 303305, 313271 et 313273...). L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » (Conseil d'Etat, arrêt 209323 du 30 novembre 2010 ; Vos arrêts 284147, 284698, 284702, 284704, 285507, 285514, 285517, 285787, 286267, 288438, 300552, 300712, 300698, 300903, 303368...). Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa qui la précède (arrêts 293244, 298931, 298933, 298938). Sur cette question également, les ordonnances 14881 et 15794 rendues par le Conseil d'Etat ».

4. Discussion

4.1. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, lorsqu'il produit les documents énumérés à l'article 60, § 3, de la même loi.

En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

L'article 60, § 3, de la même loi prévoit que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant :

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission ;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre ».

L'article 61/1/3, § 1^{er}, de la même loi prévoit que :

« Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si :

1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies ; [...] ».

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé que « [...] l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30.09.2024. Concrètement, cela signifie que l'intéressé ne pourra donc être inscrit aux études choisies en qualité d'étudiant régulier et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. [...] ». Elle a conclu que « l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontrée et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15.12.1980 ».

4.3.1. D'une part, il ressort des développements exposés au point 4.2. que la compétence du ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, si la décision attaquée fait référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle ne précise pas explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 elle visait pour refuser sa demande.

4.3.2. D'autre part, le Conseil rappelle que le seul motif invoqué dans la décision attaquée est le dépassement de la date d'inscription aux cours.

À supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'a pas précisé quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante. Or, l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 se limite à imposer la production d'une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur, ce qui était le cas de la partie requérante lors de l'introduction de sa demande de visa.

En effet, il convient de relever à la lecture du dossier administratif que la partie requérante a déposé une attestation d'admission à des études supérieures à temps plein pour l'année 2023-2024, datée du 2 mai 2024.

Puisqu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle se serait inscrite en vue d'un examen d'admission, il peut donc être considéré que l'attestation d'admission susmentionnée, prouve que la partie requérante « est inscrit[e] dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures », au sens de l'article 60, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse ne conteste pas que tel était le cas au moment de la production de cette attestation.

4.3.3. Enfin, le Conseil observe que le Conseil d'Etat a, à l'égard d'un refus de visa motivé d'une manière similaire à celle de l'acte attaqué, estimé ce qui suit : « Le Conseil [...] a relevé légalement que l'article 58 de loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était applicable aux faits de la cause, prévoyait que la partie adverse devait produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59. Il a constaté qu'elle avait fourni une telle attestation et que les conditions prescrites pour l'octroi du visa étaient remplies, de telle sorte que le motif de rejet de sa demande, qui n'était pas prévu par l'article 58, n'était pas admissible ».

Au vu du constat posé au point précédent, il n'y a pas lieu d'en juger autrement en l'espèce au regard de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.4. Les circonstances mentionnées par la partie défenderesse, selon lesquelles « les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées » et que la partie requérante ne pourra pas « participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat » ne suffisent pas à énerver le constat susmentionné.

Outre le fait qu'aucune de ces circonstances ne permet de refuser une demande de visa en qualité d'étudiant sur la base de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, il convient de rappeler que le dépassement de la date limite susmentionnée est dû à des procédures administratives et contentieuses, dont la partie requérante n'est pas responsable.

Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante a sollicité un entretien avec l'agence Viabel le 3 mai 2024 et cet entretien de la partie requérante avec un représentant de l'agence a eu lieu le 24 mai 2024. La partie requérante a formellement introduit sa demande de visa le 25 juin 2024. Il ressort également du dossier administratif que le poste diplomatique de Yaoundé a transmis à la partie défenderesse l'avis de

l'agence Viabel, le 11 juillet 2024. Les autres pièces du dossier ont été transmises à la partie défenderesse le 4 août 2024. La partie défenderesse a adopté la décision attaquée le 2 octobre 2024, soit plus de trois mois après l'introduction de la demande de visa.

4.4. La partie défenderesse n'a pas produit de note d'observations.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner l'autre grief du moyen, qui ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 2 octobre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille vingt-quatre par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS